

## Adoptions intrafamiliales de mineurs étrangers de 15 ans

Les adoptions intrafamiliales concernent l'adoption de l'enfant de moins de 15 ans du conjoint, de l'enfant d'un frère ou d'une sœur du (ou des) adoptant(s).

Par dérogation à l'article 29 de la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoption (CLH-93), l'enfant est identifié par les adoptants<sup>1</sup>.

L'intérêt supérieur de l'enfant fonde l'adoption intrafamiliale. L'adoptabilité juridique et psychologique de l'enfant est déterminée par les autorités en charge de l'adoption dans le pays d'origine conformément à sa loi personnelle (Art 370-3 du Code civil).

Pour adopter en intrafamilial l'agrément est obligatoire sauf pour l'adoption de l'enfant du conjoint (Art 353-1 du Code civil). Certains pays d'origine exigent également l'agrément pour l'adoption de l'enfant du conjoint.

Le visa long séjour adoption est délivré par le consulat de France dans le pays d'origine selon les mêmes procédures que l'adoption soit ou non, intrafamiliale.

Les effets en France de la décision locale d'adoption, simple ou plénière, est décidée par le Tribunal de grande instance français sauf en cas d'adoption plénière locale dans le cadre de la CLH-93 qui permet une transcription directe au service central d'état civil par le parquet de Nantes.

---

<sup>1</sup> Il peut y avoir eu un contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci avant que l'enfant n'ait été déclaré adoptable